



Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité - Est
Préfet du Bas-Rhin

Strasbourg, le 11 AVR. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à une demande d'autorisation d'exploiter par le GAEC de la Nouvelle Gare à Nubécourt (55)

Le Préfet de la Meuse (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

Nom du pétitionnaire	GAEC de la Nouvelle Gare – Messieurs RAUSSIN Fabien et Laurent
Commune(s)	Nubécourt
Département(s)	55
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Accusé de réception du dossier :	11/02/2016

A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact identifie correctement les principaux enjeux environnementaux du projet qui concernent la population riveraine (nuisances olfactives et sonores) et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont fortement réduits par des mesures correctrices adaptées. L'étude pourrait être améliorée par la description du dispositif de suivi des impacts du projet sur l'environnement et par une rédaction plus complète du résumé non technique. L'étude de danger est correctement réalisée.

Le projet prend bien en compte l'environnement et l'accompagne de mesures de réduction des impacts sur l'environnement adaptées et proportionnées aux enjeux environnementaux. De plus, le projet s'inscrit dans une logique de développement durable avec la production d'énergie renouvelable par bio-méthanisation des effluents d'élevage sur le site, contribuant ainsi à réduire les nuisances olfactives et les risques de pollution des eaux.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le GAEC exploite actuellement un élevage bovin de vaches allaitantes, génisses et taurillons. Le projet vise à modifier l'élevage bovin en réduisant le nombre de vaches et de génisses pour augmenter le nombre de taurillons et, à élargir l'activité agricole en créant un élevage de poulets de chair. Les effluents d'élevage seront valorisés par le biais de la méthanisation-compostage : production d'énergie renouvelable électrique et thermique et fabrication de fertilisants. Les résidus d'élevage et de la méthanisation qui ne sont pas valorisés feront l'objet d'un plan d'épandage.

Le projet entraîne une réorganisation de l'aménagement intérieur des bâtiments bovins existants et la construction de plusieurs nouveaux bâtiments : deux poulaillers, un bâtiment de stockage (fumiers, digestat (résidus de la méthanisation) et paille), une unité de méthanisation et de compostage, une cuve de collecte des eaux de percolation, un local technique. Un plan d'eau alimenté par les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments sera créé pour l'alimentation en eau potable des animaux, après traitement.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La présentation de l'étude d'impact mériterait d'être plus structurée afin d'identifier facilement les enjeux environnementaux majeurs du site, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures de correction de ces impacts pour toutes les thématiques environnementales.

L'étude d'impact, datée d'avril 2015 et complétée en novembre 2015, aborde tous les items réglementaires du R122-2 du Code de l'Environnement. Elle contient une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » qui conclut à l'absence d'impact du projet.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'articulation du projet avec les documents de planification du territoire ne fait pas l'objet d'une partie distincte, mais des éléments sont disséminés dans l'étude d'impact. Notamment sont évoqués la compatibilité du projet avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le plan local d'urbanisme de Nubécourt qui en cours de réalisation, le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 et le 5^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Lorraine. Les différents plans de déchets ont également été pris en compte. L'Autorité Environnementale signale qu'une nouvelle version du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a été adoptée le 1^{er} décembre 2015.

Un permis de construire est nécessaire à la création des bâtiments du projet. Après examen au cas par cas, la DREAL a soumis ce permis de construire à étude d'impact (arrêté DREAL-F04114P0031). Le présent avis vaut également pour cette procédure.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'exploitation est située à l'ouest du village de Fleury-sur-Aire. L'habitation riveraine la plus proche est à 68 mètres d'un bâtiment déjà existant de l'exploitation et à 131 mètres d'un futur poulailler.

Les vents dominants sont de secteur ouest et sud-ouest et permettent d'identifier un enjeu concernant la population humaine (nuisances olfactives et sonores). Les résultats d'une étude sur le bruit sont présentés dans l'étude d'impact.

Les émissions de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone CO₂, méthane CH₄, protoxyde d'azote N₂O) dégagées par l'exploitation constituent un enjeu environnemental mineur relatif à la contribution du projet au changement climatique.

Les masses d'eau concernées par l'exploitation sont comprises dans l'unité hydrographique « Aisne amont » du SDAGE : l'Aire, la Cousance et l'Aisne pour les cours d'eau, les calcaires du Tithonien karstique, l'Albien néocomien libre et les calcaires du Kimméridgien-oxfordien pour les nappes souterraines. Selon le SDAGE 2010-2015, la qualité biologique de ces masses d'eau est globalement satisfaisante mais une amélioration de la qualité physico-chimique est nécessaire. En particulier, les masses d'eaux souterraines sont fortement exposées aux produits phytosanitaires et aux nitrates. Il faut noter également que la plupart des communes concernées par le plan d'épandage sont situées en zone vulnérable au titre de la directive nitrate. La qualité des eaux superficielles et souterraines constitue donc un autre enjeu environnemental important du dossier.

A propos de l'analyse de l'état initial concernant le milieu naturel, l'Autorité Environnementale note qu'aucun inventaire de terrain sur la faune et la flore ne semble avoir été réalisé. L'annexe 5-1 « Etude des conséquences sur la biodiversité » s'intéresse aux parcelles concernées par le plan d'épandage, sans qu'aucun enjeu particulier ne soit identifié en termes de milieux naturels. D'autre part, les milieux naturels au droit de l'exploitation ne sont pas abordés.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont :

- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la gestion des nuisances de l'exploitation vis-à-vis des tiers (odeurs et bruit).

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'étude sur le bruit émis par l'exploitation montre que le projet respecte les normes imposées par la réglementation. Concernant les nuisances olfactives, l'élevage de poulets présente des impacts, ainsi que la manipulation des effluents d'élevage. Le projet augmente les émissions de gaz à effet de serre par le stockage des déjections et l'épandage. Les eaux polluées provenant de l'exploitation et de l'épandage peuvent potentiellement impacter les milieux.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Les nuisances olfactives sont très sensiblement réduites par le processus de méthanisation qui capte les odeurs dans le bio-gaz et qui, de plus, réduit le volume des effluents à épandre. D'autre part, le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction : couverture des bâtiments de stockage et de la fosse de stockage du digestat, mise en place d'un système de traitement de l'air des poulaillers, gestion raisonnée des épandages.

Le procédé de méthanisation et les bonnes pratiques de fertilisation réduisent les émissions de gaz à effet de serre, sans pour autant pouvoir les éviter en totalité.

La gestion des eaux pluviales de toiture et de ruissellement, des eaux usées agricoles et des effluents d'élevage permet de réduire fortement les impacts du projet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines avec l'absence de rejet d'eau polluée dans le milieu naturel, la réutilisation des eaux pluviales dans le plan d'eau, la mise en place d'un système de traitement naturel des eaux de lavage des poulaillers par bosquets épurateurs, le stockage des effluents d'élevage dans des ouvrages bétonnés et étanches avant leur méthanisation, la fabrication de

compost et de digestat pour optimiser la gestion des épandages.

L'autorité environnementale remarque qu'aucun dispositif de suivi n'est prévu dans l'étude d'impact et dans le projet. **Elle recommande de compléter le dossier sur ce point.**

2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'est pas facilement identifiable, il est englobé au début du dossier d'autorisation, à l'intérieur du « résumé non technique du projet ». L'analyse de l'état initial aurait mérité d'être davantage développée car elle ne reprend pas l'ensemble des thématiques de l'étude (milieu naturel, nuisances). L'analyse des effets du projet sur l'environnement présente également des lacunes (effets du projet sur l'eau et l'air, évaluation des incidences Natura 2000). De plus, l'activité d'épandage du digestat sur les terres agricoles n'est pas abordée.

3. Étude de dangers

Les principaux risques identifiés sont exhaustifs et cohérents avec les installations projetées : l'incendie, l'explosion, l'intoxication par dégagement de sulfure d'hydrogène et la pollution des sols.

Les événements centraux redoutés, qui ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques et d'une évaluation des effets et conséquences, sont justifiés : l'incendie et l'explosion. La méthode utilisée est complète.

Les distances d'effets sortent des limites du site en impactant le chemin rural d'Evres à Fleury-sur-Aire dans sa traversée du site de l'élevage et la parcelle agricole voisine. Les mesures de prévention et de protection prévues permettent d'assurer un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des tiers et de l'environnement.

En conclusion, l'étude de dangers est proportionnée aux risques engendrés par l'installation.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est facilement accessible et identifiable au sein du dossier. Il est de bonne qualité, ce qui le rend compréhensible par le grand public. Cependant, il aurait pu être complété par la liste des principales mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant pour limiter les effets des phénomènes dangereux.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le GAEC a élaboré un projet qui s'inscrit dans une logique de développement durable et prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée, avec des mesures de réduction des nuisances adaptées et efficaces.

En conséquence, la prise en compte de l'environnement dans le projet est satisfaisante.

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI